

Règlement intérieur de la section « TAICHI CHUAN » de l'Union Sportive de Roissy-en-Brie (USR)

Article 1. La section «**TAICHI CHUAN**» de l'USR est un club agréé FFAEMC (Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois). De ce fait, tout pratiquant et adhérent de cette section doit être licencié à la FFAEMC.

Article 2. La section «**TAICHI CHUAN**» de l'USR doit se conformer au règlement de la FFAEMC et au règlement intérieur de l'USR.

Article 3. La périodicité des cours est calquée sur le calendrier scolaire. La gestion annuelle de la section s'effectue sur une période allant du 01 septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 4. La gestion du club est assurée par un bureau élu au cours d'une Assemblée Générale correspondant à une année paire. Il doit être composé d'un minimum de 3 personnes. Le quorum des assemblées générales annuelles est fixé à 5% du nombre d'adhérents de la saison en cours. Pour être éligible, un adhérent doit être licencié auprès du club, être majeur (ou représentant légal d'un mineur inscrit) et être à jour de sa cotisation (voir article 5).

Article 5. L'inscription sera effective uniquement lorsque l'adhérent aura remis aux membres du bureau le certificat médical, le formulaire d'inscription à la section, la demande de licence FFAEMC, dûment remplis et signés ainsi que le paiement de la cotisation (prix de la licence et des cours).

Article 6. Le certificat médical, daté de moins d'un an à la date d'inscription et attestant des capacités à la pratique du **TAICHI CHUAN** est obligatoire.

Article 7. L'inscription, une fois validée, est définitive. Aucune demande de remboursement ne sera acceptée, sauf cas de force majeure justifié (déménagement, contre-indication médicale). Le montant du remboursement ou de l'avoir (diminué du coût de la licence), sera déterminé au prorata du temps de cours restant.

Article 8. Tous les membres de la section sont tenus de veiller à la propreté générale de la salle affectée pour le **TAICHI CHUAN**

Article 9. Le pratiquant, sous peine de ne pas être accepté au cours par le professeur, doit arriver à l'heure, en tenue adéquate ou habits de sport et chaussures de salle.

Article 10. Toute personne présente dans la salle ne doit pas perturber les cours par une attitude bruyante ou dissipée.

Article 11. Si un pratiquant persiste dans son attitude à contrevenir au présent règlement, malgré les remarques d'un professeur ou d'un membre du bureau, l'exclusion de ce pratiquant pourra être prononcée par le Bureau directeur de l'USR, après l'avoir entendu.

Article 12. La responsabilité des pratiquants mineurs n'incombe pas à la section à l'extérieur de la salle en l'absence du professeur.

Article 13. La section ne peut être tenue pour responsable en cas de vol.

Article 14. Pour le bon déroulement des cours et la sécurité des pratiquants, l'autorisation du professeur présent est nécessaire à tout élève mineur pour quitter la salle de TAICHI CHUAN durant le cours, sans être accompagné par un adulte désigné par le professeur.